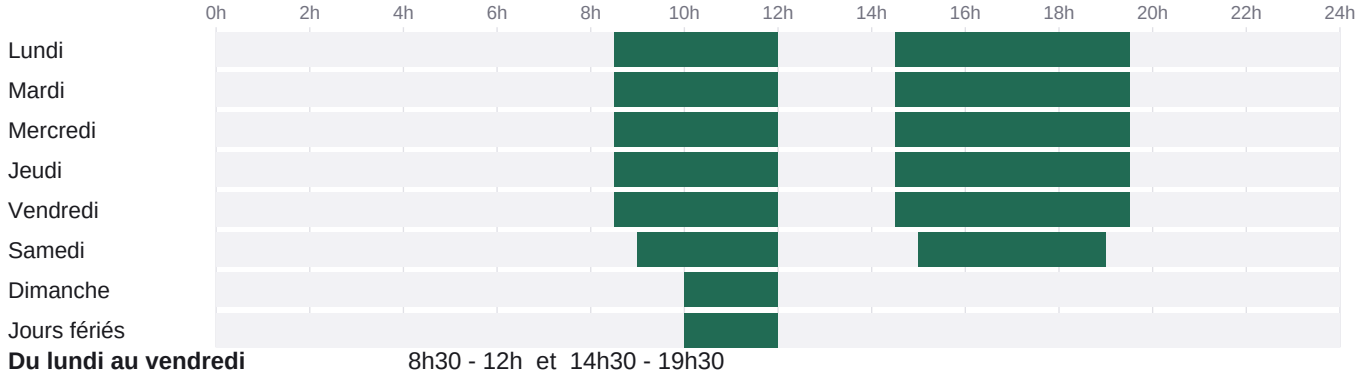
Horaires des travaux bruyants à Mont-Saint-Aignan

76130 · Seine-Maritime (76) · 20 165 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n° 2015.1332 - Lutte contre les bruits de voisinage, signé le 8 octobre 2015 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

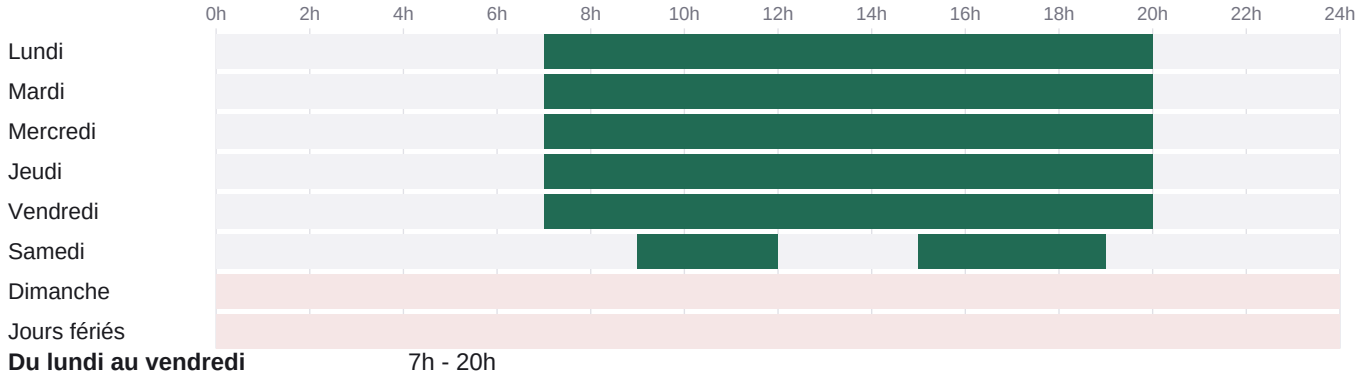
Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage nécessitant l'utilisation d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ponceuses, scies mécaniques, bétonnières, etc., ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - les jours ouvrables, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; - les samedis, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ; - les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.montsaintaignan.fr/fileadmin/mediatheque/Edito/Consignes_aux_habitants/arrete-municipal-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté n° 2015.1332 - Lutte contre les bruits de voisinage, signé le 8 octobre 2015 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « A défaut de prescription spécifique, les travaux bruyants ne sont autorisés que : - entre 7h00 et 20h00 les jours ouvrables, - entre 9h et 12 h, puis 15h et 19h les samedis. Ils sont interdits toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.montsaintaignan.fr/fileadmin/mediatheque/Edito/Consignes_aux_habitants/arrete-municipal-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.